

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.201 du 23 juin 2016

A. 218.562/XIII-7589

En cause : **WAUTHIER** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Ville de Bastogne,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylvianne LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite, par voie électronique, le 26 février 2016 par Roland WAUTHIER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré le 23 décembre 2015 à la société anonyme IMMO ARNOGREGO pour un bien situé rue Porte Haute à Bastogne et rue de Beaumont à Bastogne et ayant pour objet la démolition de 4 maisons et la construction d'un ensemble résidentiel comprenant 14 appartements et 2 studios";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 21 mars 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VALKENEER, loco Mes Fr. JONGEN et P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-M. RIGAUX, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 mars 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, conformément à l'article 30, § 5, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due"; qu'il y a lieu de faire application de cette disposition;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.